

Acte pour incorporer l'Association Littéraire de St. Patrice de Montréal.

CONSIDÉRANT qu'une association a été formée dans la cité de Montréal pour des fins d'instruction ; et considérant que certains membres de la dite association ont, par leur pétition, demandé à être incorporés sous le nom de l'*Association Littéraire de St. Patrice*, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande ; — A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Le révérend Michael O'Bryan, Thomas d'Arcy McGee, Bernard Devlin, James Sadlier, Michael O'Meara, James Donnelly, James McGrath, Bernard McEvenue, Galbraith Ward, et toutes autres personnes qui pourront, en vertu de cet acte, les remplacer ou se réunir à eux, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom de "l'Association Littéraire de St. Patrice de Montréal," et sous le dit nom auront pouvoir d'acquérir pour eux-mêmes et leurs successeurs, en vertu de tout titre légal quelconque, et pour les usages et besoins de la dite association, des biens-fonds ou des rentes constituées en argent, en cette province, et n'excédant pas la valeur annuelle nette de mille louis courant, et pourront les vendre et aliéner, et en acquérir d'autres à leur place pour les fins de cet acte. Pour l'administration et la gouverne de la dite association, ils feront tels règlements, non incompatibles avec la loi, qu'ils jugeront à propos, pourvoyant en même temps à leur amendement ou abrogation ; et généralement, ils auront tous les pouvoirs de corporation nécessaires pour les fins de cet acte.

Nom de l'association. Pouvoir d'acquérir.

Règlements.

II. Tous les revenus de la dite corporation, de quelque source qu'ils pourront provenir, seront exclusivement affectés au maintien de l'association et à l'avancement de l'instruction, et à nulle autre fin.

Emploi des revenus.

III. Les membres de la dite corporation pourront, conformément aux dispositions de leurs règlements, nommer une ou plusieurs personnes comme procureurs, ou préposés, pour les affaires de la corporation, et pour l'administration de ses biens, et pourront leur accorder une rémunération comme tels. Ils pourront aussi choisir et rémunérer certaines personnes comme instructeurs, et leur confier les devoirs d'instruire, sujet à telles conditions et de telle manière qu'ils le jugeront à propos.

Procureurs, ou préposés. Rémunération.

IV. Les personnes nommées ci-dessus sont autorisées à agir comme membres de la dite corporation pendant cinq ans, à compter du jour où leur première assemblée pourra être convoquée en aucun temps après que cet acte sera en vigueur, par trois des personnes ci-dessus nommées, y compris le directeur, et à laquelle assemblée la dite corporation pourra choisir un président et un secrétaire. Il sera aussi loi-

Durée de la charge des membres de la corporation.